



**Commission de surveillance
des professions de la santé
et des droits des patients**
Rue Adrien Lachenal 8
1207 Genève

N/Réf. : NB/JAM

Genève, le 23 décembre 2019

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES
PROFESSIONS DE LA SANTE ET DES
DROITS DES PATIENTS**

**Rapport d'activité législature 2018 – 2023
1ère année
(1^{er} décembre 2018 – 30 novembre 2019)**

I. Bases légales

- 1.1 Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- 1.2 Article 7, lettre p du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- 1.3 Article 10 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; K 1 03);
- 1.4 Article 1 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS; K 3 03);
- 1.5 Règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 (RComPS; K 3 03.01);
- 1.6 Règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 (RPS; K 3 02.01);
- 1.7 Règlement sur les institutions de santé du 22 août 2006 (RISanté; K 2 05.06).

II. Compétences

La commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : la commission de surveillance) est principalement chargée d'instruire, par le biais de ses sous-commissions et en vue d'un préavis ou d'une décision, les cas de violation des dispositions de la loi sur la santé (LS) concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 7, al. 1, lit. a LComPS).

Elle peut par ailleurs émettre des directives et des instructions nécessaires au respect des dispositions de la loi sur la santé (art. 7, al. 1, lit. c LComPS).

III. Activité

A. En général

La période considérée a été marquée par le renouvellement, au 1^{er} décembre 2018, des membres de la commission de surveillance.

Cette autorité est désormais présidée par M. Jean Mirimanoff, magistrat honoraire du Pouvoir judiciaire.

La séance plénière constitutive s'est tenue le 13 décembre 2018.

Une juriste supplémentaire (poste fixe à 70%) est de plus venue renforcer, depuis le 1^{er} juin 2019, le greffe de la commission de surveillance, ce afin de soutenir les efforts déployés pour rattraper le retard accumulé dans la rédaction des décisions de cette autorité, lequel demeure stable (environ 40 décisions en attente d'être rédigées).

A relever également une intensification de l'activité de la commission, laquelle a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2019, 91 plaintes et dénonciations, contre 73 sur la même période en 2018.

B. Application des nouvelles dispositions concernant la médiation

Les modifications des dispositions relatives à la médiation (art. 10 et 16 LComPS) sont entrées en vigueur le 17 novembre 2018. Elles prévoient un renforcement du recours à ce processus, en ce que le Bureau de la commission doit la proposer aux parties, sauf s'il décide de classer immédiatement l'affaire ou s'il existe un intérêt public prépondérant à l'ouverture d'une procédure (art. 10, al. 2 LComPS). Les sous-commissions ont maintenant également la possibilité de proposer une médiation (art. 16, al. 2 LComPS).

Au 30 novembre 2019, le Bureau avait proposé dans trois dossiers (sur cinquante-six plaintes) aux parties que leur affaire soit envoyée à la médiation. Dans deux cas, les parties ont accepté cette proposition.

A la même date, les sous-commissions avaient de leur côté identifié un cas se prêtant à la médiation, mais leur proposition aux parties de recourir à la médiation a été rejetée par celles-ci.

Ces chiffres, encore modestes (avec un taux de renvoi effectif de 3,57%), s'expliquent notamment par le fait que la médiation ne peut pas être proposée en cas de dénonciation (art. 10, al. 3 LComPS). Par ailleurs, des critères plus précis de renvoi à la médiation doivent manifestement faire l'objet d'une nouvelle réflexion. La question de la pratique du renvoi par les sous-commissions doit pour sa part être renforcée et améliorée.

Les critères permettant de renvoyer une affaire en médiation vont dès lors faire l'objet d'une réflexion approfondie dès le début de l'année 2020, une séance avec des représentants des médiateurs étant prévue à cet effet.

C. Les chiffres

Les sous-commissions de la commission de surveillance se sont réunies à 32 reprises, et la commission plénière a statué à l'occasion de 3 séances (les 4 avril, 20 juin et 3 octobre 2019).

	2018-2019 (01.12.2018 - 30.11.2019)
Nombre de plaintes et dénonciations reçues	93, soit: 56 plaintes 35 dénonciations 1 auto-saisine, et 1 dénonciation anonyme
Décisions de classement immédiat par le Bureau, renvois à une autre autorité, non-entrées en matière	32
Propositions de médiation	3
Renvois effectifs en médiation (2/56 = 3,57%)	2
Décisions d'injonction	-
Décisions de classement	23
Décisions prononçant un avertissement	5
Décisions prononçant un blâme	2
Décisions prononçant une amende	2
Préavis au département	-

IV. Frais

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (article 24 RCOF)

Du 1^{er} décembre 2018 au 30 juin 2019: CHF 20'778.75

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (article 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (article 28 RCOF)

Néant.



Jean MIRIMANOFF
Président

